
__ / -) _ V I S N° 001 / CC

sur le Projet de Décret Fixant les Modalités
d'exercice de la mission de surveillance du
recensement général de la Population.

"AU NOM DU PEUPLE GABONAIS"

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Consultée par le gouvernement par lettre n° 00688/
MJ/GS/CAB du 21 Octobre 1992, lettre par laquelle le requérant sollicite l'avis
de la Cour sur le projet de décret fixant les modalités d'exercice de la mission
de surveillance directe du recensement général de la population assurée par la
Cour Constitutionnelle ;

Vu la Constitution, et notamment son article 1er, 15° ;

Vu la loi organique 9/91 du 26 Septembre 1991 sur la
Cour Constitutionnelle, et notamment ses articles 2, 59, et 111 ;

Vu l'ordonnance 1/92 du 14 Février 1992 portant
organisation du recensement général de la population ;

Le Rapporteur ayant été entendu ;

Sur l'article 5

3 - Considérant qu'aux termes de cet article, "les autorités administratives
chargées du recensement sont tenues de fournir à la Cour tous renseignements et
tous documents qu'elle sollicite dans le cadre de sa mission sous réserve des
dispositions de l'article 10 de l'ordonnance 1/92 du 14 Février 1992 portant
organisation du recensement général" ; que l'article 10 en question dispose que
"toutes les informations individuelles collectées dans le cadre du recensement
général de la population et de l'habitat sont confidentielles. Elles ne peuvent

.../...

en aucun cas faire l'objet d'une communication. Elles sont protégées par le secret statistique assimilé au secret professionnel auquel sont astreints tous les fonctionnaires et agents affectés au travaux du recensement" ;

Considérant qu'il apparaît clairement que les dispositions de l'article 10 susvisé s'appliquent aux seuls fonctionnaires et agents que ce texte indique et qui sont susceptibles de commettre des indiscretions ou des divulgations de secret professionnel portant sur les informations en leur possession ou dont ils auront eu connaissance ;

Considérant toutefois que ces dispositions ne sauraient s'appliquer à la Cour Constitutionnelle dont l'intervention dans le recensement général de la population et de l'habitat a précisément pour objet de faire respecter ou de protéger les droits et libertés des citoyens et qui, de ce fait, doit être à même d'apprécier, en cas de besoin, les informations individuelles concernant les intéressés ; qu'il s'ensuit que la réserve en question doit être écartée ;

Sur la nécessité d'un contrôle juridictionnel

Considérant qu'il apparaît que la mission de surveillance directe du recensement général, telle qu'elle est envisagée dans le projet de décret déféré, revêt un caractère purement administratif à l'exclusion de tout aspect juridictionnel ;

Considérant que les opérations de recensement peuvent être entachées d'irrégularités et par conséquent donner lieu à des contestations ; que dès lors s'en tenir au seul contrôle administratif à défaut de tout contrôle juridictionnel limiterait considérablement la portée de la mission de surveillance confiée à la Cour ;

Considérant au demeurant qu'en confiant ladite mission à une instance dont la vocation première est de dire le droit, le législateur n'a pas entendu limiter cette mission au seul contrôle administratif ; qu'il s'ensuit que le décret dont le projet est soumis à l'examen de la Cour n'est pas conforme à l'esprit et aux intentions du législateur ;

E S T D ' A V I S

ARTICLE 1er : La mission de surveillance directe du recensement général doit revêtir à la fois un caractère administratif et un caractère juridictionnel ;

ARTICLE 2 : - La réserve prévue à l'article 5 doit être supprimée

Ainsi délibéré par la Cour Constitutionnelle dans sa séance du 30 Octobre 1992 où siégeaient :

Mme Marie Madeleine MBORANTSUO, Président

- Mr Augustin BOUMAH,
- Mr Victor AFENE,
- Mr Jean-Pierre NDONG,
- Mr Dominique BOUNGOUERE,
- Mr Marc-Aurélien TONJOKOUE,
- Mr Séraphin NDAOT,
- Mme Louise ANGUE, membres :

Assistés de Maître **Nathalie BARROS**, Greffier.

Et ont signé, le Président et le Greffier./-

